

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHALAIS

Numéro de dossier : 201904907001

**Arrêté municipal
portant sur la restriction des usages
domestiques de l'eau potable**

—
Le Maire de la commune de CHALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019_DDT_SEB_367 du 12 juillet 2019 portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (eau superficielle, puits, forages) pour des usages non prioritaires de l'eau, hors prélèvements à usage agricole et hors prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable dans le département de la Vienne ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et annoncées dans le département de la Vienne ;

Considérant la situation quantitative des nappes et des rivières dans le département de la Vienne ;

Considérant les restrictions des usages de l'eau non domestiques déjà mises en œuvre par les services de l'Etat

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur la commune de CHALAIS:

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

AR PREFECTURE

086-218600492-20190731-201904907001-AU
Regu le 01/08/2019

Sont interdits sur la commune de CHALAIS, chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics ;
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 :

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} août 2019, à 10 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loudun
- SDIS de Loudun
- Eaux de Vienne/SIVEER
- Madame la Préfète
- La mairie

À CHALAIS, le 31 juillet 2019

Le Maire

B.JAMAIN



AR PREFECTURE

086-218600492-20190731-201904907001-AU
Regu le 01/08/2019